

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 24/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société des Ferrailles de l'Essonne

14 Ave Pierre Richier
91150 Étampes

Références : D2025

Code AIOT : 0006506669

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2025 dans l'établissement Société des Ferrailles de l'Essonne implanté 14 Ave Pierre Richier 91150 Étampes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans la vérification de la signature ou non d'un contrat avec un écoorganisme compte tenu de la mise en place de la nouvelle réglementation sur la filière de gestion des VHU.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société des Ferrailles de l'Essonne
- 14 Ave Pierre Richier 91150 Étampes
- Code AIOT : 0006506669
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SFE exploite une installation de récupération de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage et exerce une activité de transit, regroupement et stockage de ferrailles. Ces

ferrailles sont dirigées vers une cisailleuse avant d'être valorisées. L'établissement est situé au sein de la zone industrielle ETAMPES - Brières les Scellés.

L'établissement est encadré par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 97.4903 du 13 novembre 1997 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 décembre 2006 octroyant l'agrément de démolisseur. Le courrier préfectoral du 6 mai 2011 a également actualisé la situation administrative de l'établissement vis-à-vis des évolutions relatives à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'établissement relève désormais du régime de l'enregistrement pour les rubriques 2712 (centre VHU) et 2713 (transit/stockage de ferrailles).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Demande d'action corrective	15 jours
2	Contrat avec un éco-organisme	Code de l'environnement du 24/06/2025, article R543-155-1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit lancer une action correctrice et se positionner sur ses futures activités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Prescription contrôlée :
Article 25 de l'arrêté du 26 novembre 2012
Rétentions.
I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

[...]

Constats :

L'inspection a pu constater la présence de rétentions pour les produits récupérés au niveau de l'atelier de dépollution des VHUs. Certains conteneurs à l'extérieur de l'atelier n'étaient cependant pas placés sur rétention. La société dispose par ailleurs de rétentions libres. L'exploitant s'est engagé à déplacer les cubitainers concernés sur des rétentions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit déplacer les conteneurs sans rétentions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Contrat avec un éco-organisme

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/06/2025, article R543-155-1

Thème(s) : Situation administrative, Contrat avec un éco-organisme

Prescription contrôlée :

Article R543-155-1

Modifié par Décret n°2022-1495 du 24 novembre 2022 - art. 3 (V)

I. - Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage. Toutefois, les centres VHUs titulaires d'un agrément délivré avant le 1er janvier 2025 qui ne sont pas soumis à enregistrement au titre de la rubrique mentionnée au précédent alinéa peuvent réceptionner des véhicules hors d'usage, tant que cet agrément n'est pas retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R. 515-38. II. - Tout centre VHUs disposant d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 peut réaliser les opérations de gestion de tout véhicule hors d'usage correspondant à la catégorie d'agrément de l'éco-organisme. Il peut laisser, en l'état, à disposition des systèmes individuels les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26. Tout centre VHUs ne disposant pas d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 ne peut réaliser que les opérations de gestion de véhicules hors d'usage pour lesquelles il dispose

d'un contrat conclu avec le système individuel du producteur de ces véhicules. Il laisse, en l'état, à disposition des autres systèmes individuels ou éco-organismes les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26.
[...]

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'il ne disposait pas d'un contrat avec un éco-organisme. Au regard de l'activité en décroissance sur les VHUs et du prix de la ferraille qui est également en baisse, l'exploitant réfléchit sur la poursuite ou non de l'activité de centre VHUs car celle-ci amène de nombreux problèmes (déchets glissés dans les véhicules lors de leur dépôt, amendes reçues par l'exploitant alors qu'il n'est pas propriétaire du véhicule et que celui-ci a été détruit...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informera l'inspection de sa position sur la poursuite de l'activité de centre VHUs.

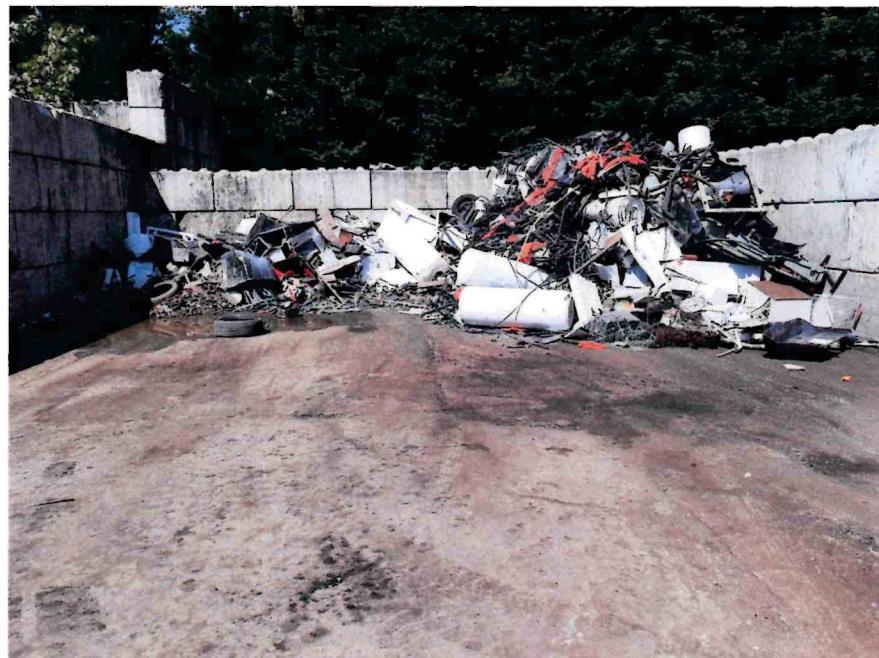
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
SFE – ETAMPES – inspection 14/05/25

Zone stockage ferrailles

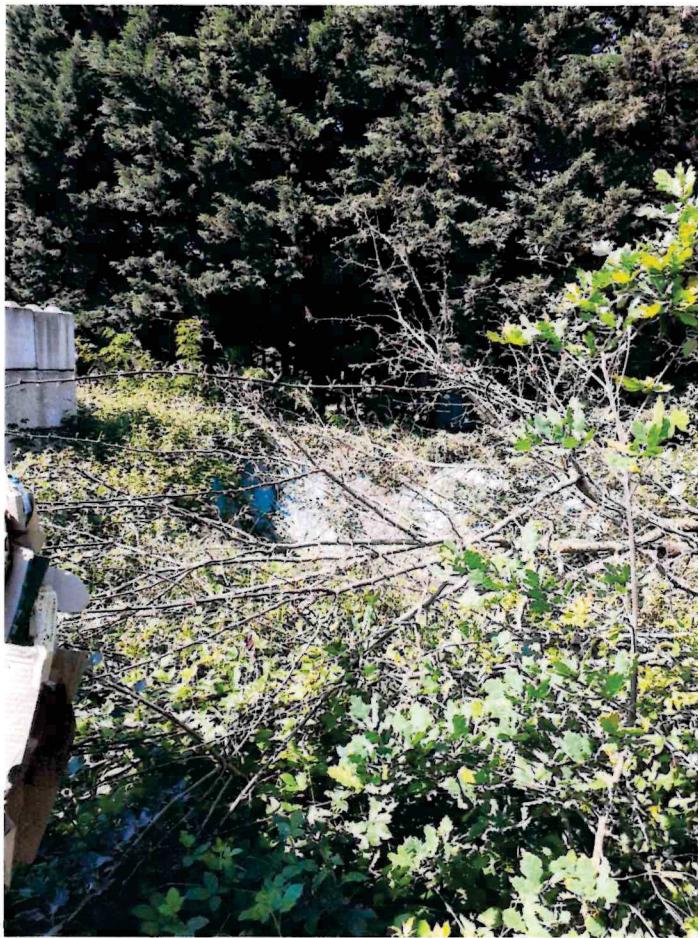


extérieur atelier de dépollution

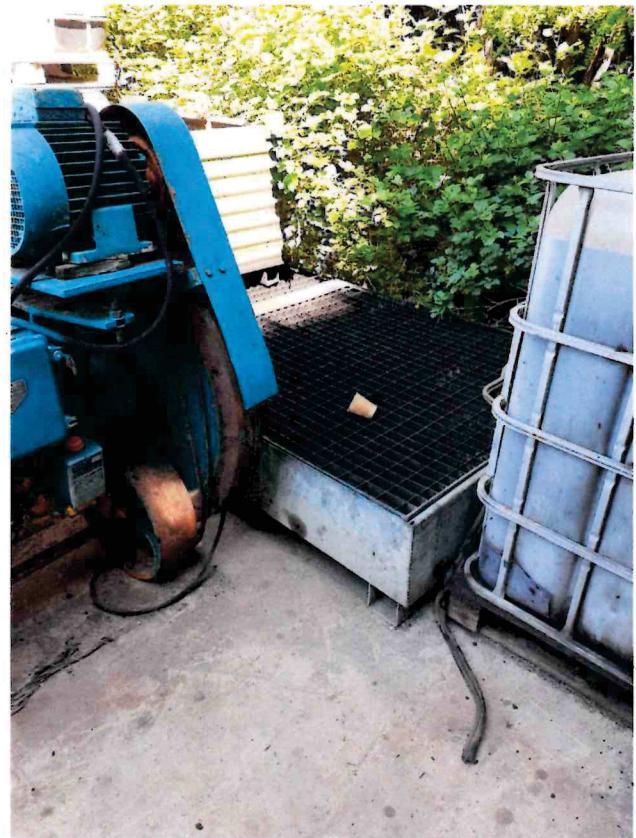


Fût sans rétention et fût avec rétention





Bassin



rétention disponible